

Dossier n°... – 2017/2018 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°... du championnat ... (...), datée du ... 2018, opposant ... à ... des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant :
« *rapport suite faute disqualifiante bagarre avec préjudice physiques* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît que Messieurs ... (...), joueur de l'équipe recevante, et ... (...), joueur de l'équipe visiteuse, auraient eu une altercation physique et se seraient échangé des coups ;

CONSTATANT que les deux joueurs auraient été sanctionnés d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que suite à la réception de leur faute disqualifiante avec rapport les joueurs ont été suspendus depuis le ... 2018 ; que la suspension provisoire de Monsieur ..., suite à la demande de son club, a été levée en date du ... 2018 par la Commission ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ... ;
- Monsieur ... ;
- ... et son Président ès-qualité ;
- ... et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Messieurs ... et ... :

CONSIDERANT que Messieurs ... et ... ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du ... 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il se sent totalement victime et non coupable ;
- Sur un rebond offensif, sa tête et celle de M.entrent en contact ;
- Le rebond capté par un autre intérieur de l'équipe adverse, il effectue son repli défensif ;
- Sur la contre-attaque, il effectue un écran qui profite à l'un de ses coéquipiers ;
- Il évite alors une agression à la gorge, avec le bras, de M.;
- Ne comprenant pas, il se dirige vers ce dernier qui le repousse et lui assène à trois reprises des coups au visage ;
- Il n'a répliqué à aucun moment ;
- Il ne s'agit pas d'une bagarre, mais des coups assénés par M.;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du ... 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Deux mois plus tôt, lors du match de saison régulière à, il a reçu un coup de coude au visage nécessitant sept points de suture l'empêchant de poursuivre le match ;
- Lors de la rencontre il a reçu une nouvelle fois un coup de coude de la part de Monsieur, tellement violent que cela lui a causé une lésion à l'intérieur de sa bouche, due à une dent qui s'est enfoncée profondément dans sa lèvre ainsi qu'à l'extérieur de sa bouche ce qui a nécessité un point de suture.
- Il a demandé à l'arbitre s'il avait vu ce qui venait de se passer mais ce dernier lui a répondu que non ;
- Sur l'action suivante, il opère un box out appuyé à l'encontre de Monsieur ;
- Fou de rage, ce dernier s'est rapidement dirigé vers lui ; il a alors essayé, dans un premier temps, de le repousser
- Il est revenu encore plus enragé.
- Ce joueur étant plus costaud, il a pris peur et par réflexe d'auto-défense, il lui a porté un coup de poing au visage afin de le tenir à distance ;
- Il regrette sincèrement d'avoir participé à une telle montée de violence et est dans une démarche de réconciliation ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate que suite à une action de jeu, Messieurs et ont mutuellement eu une altercation physique, qu'ils se sont échangés des coups et qu'ils se sont mutuellement blessés ;

CONSIDERANT que si la Commission constate que Monsieur a en premier lieu porté des coups à Monsieur, elle retient également que Monsieur a eu une attitude provocatrice en se dirigeant vers Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission retient à l'encontre des deux joueurs les griefs évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que la Commission estime que et ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et qu'ils ne peuvent se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu ou de l'attitude de l'autre pour se justifier d'un comportement physiquement agressif ;

CONSIDERANT en effet que la Commission ne tolère pas que des joueurs s'échangent des coups lors d'une rencontre de Basket ; que ce genre de faits n'ont pas leur place sur un terrain de Basketball et son hautement répréhensibles ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission estime qu'en tant que joueurs de Basketball évoluant en Championnat de France, Messieurs et, se doivent de respecter les adversaires qu'ils rencontrent et qu'ils ne doivent pas se faire justice eux-mêmes lorsqu'ils sont face à une situation qui leur est déplaisante ;

CONSIDERANT ainsi que Messieurs et, ont chacun de par leur attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à leur rencontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Messieurs et ; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des clubs (....), (....), et leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT que les associations sportives (....) et (....), ainsi que leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits retenus la Commission, souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère que les faits retenus, n'engagent pas la responsabilité des clubs et de leurs Présidents ès-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives (....) et (....) et de leurs Présidents ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée de six (6) semaines fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée de trois (3) semaines fermes et de trois (3) semaines avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Présidents ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Présidents ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur ayant été suspendu depuis le 2018, le reste de sa peine ferme s'établira du 2018 au 2018 inclus.

Monsieur ayant été suspendu du 2018 au 2018, le reste de sa peine ferme s'établira du 2018 au 2018 inclus.

Messieurs MARZIN, MOLLARD et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°... – 2017/2018 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Mesdames ... et ... régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Mesdames ..., ..., ... et ... ;

Après avoir entendu Messieurs ..., ..., ..., ... et ... ;

Madame ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°... du championnat ... (...), datée du ... 2018, opposant ... à ... des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît d'une part, qu'une altercation verbale aurait eu lieu entre des supporters des deux équipes, ce qui aurait conduit à l'arrêt momentané de la rencontre ;

CONSTATANT d'autre part qu'une altercation physiquement agressive aurait opposé Madame ... (...) et Monsieur ... (...), membres du club visiteur, à Madame ... (...) et son fils Monsieur ... (...), licenciés du club recevant ;

CONSTATANT que des plaintes ayant été déposées, le Comité Départemental ... a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline au regard de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSTATANT effectivement que la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame ... ;
- Madame ... ;
- Monsieur ... ;
- Monsieur ..., sous couvert de ses représentants légaux ;
- ...
- (...) et son Président ès-qualité ;
- ... et son Président ès-qualité ;

Sur les rapports et les auditions :

CONSIDERANT que Madame a transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- *A la fin du match, elle est intervenue dans une conversation qu'avait son mari avec Madame ;*
- *Elle lui a indiqué qu'en tant qu'adulte il n'était pas normal que les jeunes aient une attitude agressive dans les tribunes ;*
- *Madame lui a répondu qu'elle ne souhaitait pas lui adresser la parole et l'a bousculé alors qu'elle descendait les escaliers pour partir ;*
- *Elle l'a alors insulté Madame de « pauvre fille » ;*
- *Madame l'a alors agressé physiquement notamment en l'étranglant à l'aide d'une écharpe*
- *Son mari et l'entraîneur Monsieur sont intervenus et Madame a donné un coup de tête à Monsieur ;*

CONSIDERANT que Madame a transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- *Elle a été voir le match de Basket de son fils et était positionné dans les tribunes alors qu'une jeune fille de 13 ans criait afin de supporter les joueurs de l'équipe recevante ;*
- *Les supportrices de l'équipe visiteuse ont demandé à la jeune supportrice d'arrêter de crier ;*
- *Elle a alors indiqué aux supportrices de l'équipe visiteuse que la jeune fille avait le droit de supporter son équipe tant qu'elle ne manquait pas de respect et qu'elle n'insultait personne ;*
- *A la fin du match une des supportrices de l'équipe visiteuse, Madame, est revenue à la charge en insistant sur le comportement de la jeune fille ;*
- *Elle n'a pas souhaité continuer à discuter avec Madame qui s'est permise de l'insulté de pauvre fille ;*
- *Elle lui a alors demandé de s'excuser, ce à quoi elle a répondu « Bah non, Bah non » ;*
- *Elle reconnaît s'être énervée et l'avoir attrapé par son foulard afin d'obtenir des excuses et de calmer la situation ;*
- *Elle reconnaît avoir donné un coup de tête au coach de l'équipe visiteuse qui est intervenu en la maintenant fortement au niveau des bras ;*
- *Alors qu'elle quittait les lieux avec son mari et ses enfants, le coach de l'équipe visiteuse et sa petite amie ont voulu de nouveau en découdre avec elle ;*
- *En voyant cela, son fils s'est interposé pour la défendre ;*

CONSIDERANT que Monsieur, Président du club recevant, a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte les éléments suivants :

- *Il ne s'agit pas d'une altercation entre deux supporters, mais 2 parents qui s'en sont pris à une jeune supportrice du qui n'a rien fait de répréhensible ;*
- *Les supporters de l'.... ont tenu des propos injurieux et racistes ;*
- *Le match a été interrompu car Madame, accompagnée d'un monsieur, criait dans les tribunes ;*
- *L'arbitre et le responsable de salle ont arrêté le match pour calmer les supporters de l'équipe adverse qui s'en prenaient à une jeune spectatrice ;*

CONSIDERANT que Madame, Présidente du club visiteur, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Madame et Monsieur ont été physiquement agressés par Madame et son fils joueur du club de ;*
- *Madame et Monsieur ont porté plainte auprès du Commissariat de;*
- *La situation est inacceptable et devient répétitive car le club subit depuis plusieurs années le comportement et les provocations dans les tribunes de Madame ;*

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés par les différents protagonistes, mais constate que ces derniers sont contradictoires ; qu'il lui appartient dès lors d'apprécier les responsabilités de chacun quant aux faits reprochés ;

CONSIDERANT de plus qu'au regard des dépôts de plainte, la Commission relève que des procédures au pénal sont en cours ; qu'elle précise dès lors, que le présent dossier sera traité indépendamment des procédures pénales et des décisions qui seront rendues, et en fonction des éléments dont elle dispose ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à chacun qu'il s'agit, avant toute chose, d'un match de Basket entre de jeunes joueurs, qui au surplus s'est très bien déroulé sur le terrain ; que les incidents ne sont pas du fait des enfants, mais des adultes ; qu'en ce sens chaque adulte se doit d'être responsable et d'agir comme tel afin d'avoir un rôle exemplaire notamment vis-à-vis des enfants ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de la survenance des incidents aucune des parties prenantes au présent dossier ne peut se dédouaner de ses responsabilités ; qu'à contrario elles se doivent de les assumer afin que ce genre d'incidents ne se reproduise plus ;

Sur la mise en cause de Madame :

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Madame a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission, relève que Madame est intervenue auprès d'une jeune supportrice du club recevant qui encourageait son équipe ; que cette intervention n'était pas opportune car la jeune spectatrice n'a pas proféré d'insultes ni de propos déplacés ; que cette intervention a été un des faits générateurs des événements qui ont suivis ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission constate que Madame a tenu des propos insultants, « *pauvre fille* », à l'encontre de Madame et qu'elle a eu une altercation physique avec cette dernière ;

CONSIDERANT que la Commission retient les griefs évoqués ci-dessus à l'encontre de Madame ; que cette attitude est répréhensible et n'est pas acceptable sur et en dehors d'un terrain de Basket ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler à Madame, qu'elle se doit de respecter les différents protagonistes d'une rencontre et estime qu'un échange courtois entre adultes responsables, notamment avec Madame, aurait certainement permis d'éviter une situation qui n'aurait dès lors sans doute pas eu lieu ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que Madame ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT ainsi que Madame a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Madame; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Madame :

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Madame a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que suite à l'intervention de Madame auprès de la jeune spectatrice, Madame est à son tour intervenue auprès de Madame ; que cette intervention n'était pas opportune et a eu pour effet d'envenimer une situation qui n'aurait dû en aucun cas avoir lieu ;

CONSIDERANT que la Commission constate que Madame a eu une altercation physique avec Madame ; qu'elle l'a agrippé par au niveau du cou par son écharpe ; que par ailleurs elle a donné un coup de tête à Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission retient les griefs évoqués ci-dessus à l'encontre de Madame ; que cette attitude est répréhensible et n'est pas acceptable sur et en dehors d'un terrain de Basket ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Madame ne peut se faire justice elle-même lorsqu'elle est face à une situation qui lui est déplaisante ; qu'au surplus un coup de tête donné est un facteur aggravant ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle à Madame qu'il est nécessaire d'avoir en toute circonstance, une attitude conforme à la discipline sportive en toute circonstance ; qu'à cet effet, un échange courtois avec Madame, entre adultes responsables, aurait certainement permis d'éviter une situation qui n'aurait dès lors sans doute pas eu lieu ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que Madame ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT ainsi que Madame a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Madame; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que Monsieur est intervenu pour mettre fin à une situation délicate suite à l'altercation physique ayant eu lieu entre Mesdames et ;

CONSIDERANT pour autant que s'il s'agit initialement d'un acte bienveillant, la Commission retient que Monsieur a participé à cette altercation ; qu'en effet son intervention n'a pas permis d'apaiser une situation compliquée mais a eu tendance à l'envenimer ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT qu'en qualité d'entraîneur et d'éducateur, la Commission estime que Monsieur doit avoir un rôle exemplaire notamment au regard de son statut et de sa fonction, mais également à l'égard des joueurs qu'il entraîne ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur a, de par son attitude, concouru aux incidents survenus pendant la rencontre ; que dès lors les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur:

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Monsieur Djibril a été mis en cause, sous couvert de ses représentants légaux, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que Monsieur est intervenu pour mettre fin à une situation délicate suite à l'altercation dans laquelle sa mère, Madame, était impliquée ;

CONSIDERANT pour autant que s'il s'agit initialement d'un acte bienveillant, la Commission retient que Monsieur a participé à cette altercation ; qu'en effet son intervention n'a pas permis d'apaiser une situation compliquée mais a eu tendance à l'envenimer ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur a, de par son attitude, concouru aux incidents survenus pendant la rencontre ; que dès lors les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des clubs de (....), de l'.... et de leurs Présidents ès-qualité ;

CONSIDERANT que les associations sportives (....) (....), (....), ainsi que leurs Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient qu'une altercation verbale puis une altercation physiquement agressive a eu lieu entre des supporters des deux équipes ; que cela a conduit à l'arrêt momentané de la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission ne tolère en aucune façon ce genre d'incidents sur et autour d'un terrain de Basket ;

CONSIDERANT que la Commission souligne que l'ensemble des incidents sont du fait d'une attitude irresponsable des adultes ; que ces derniers ne peuvent se prévaloir du contexte de la rencontre et des attitudes des uns et des autres pour justifier un tel comportement ;

CONSIDERANT que la Commission indique qu'il s'agit pas d'incidents anodins et auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT en effet que ce type d'incidents donnent un mauvais exemple éducatif et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; qu'en ce sens les adultes se doivent d'avoir un comportement responsable et exemplaire notamment au regard des enfants ; qu'ils doivent véhiculer une image positive et faire preuve de pédagogie ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle enfin, que s'il peut exister une rivalité entre les deux clubs, cette dernière ne doit en aucun cas dépasser le cadre sportif ; qu'il est important que chaque partie comprenne et respecte cela ;

CONSIDERANT que la Commission estime que (....) club recevant et organisateur de la rencontre, se devait de s'assurer du bon déroulement de la rencontre ; qu'elle ne peut toutefois que constater la survenance d'incidents qui témoignent d'une insuffisance au niveau de l'organisation de la rencontre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que l'association sportive de (...) ne peut s'exonérer de sa responsabilité et qu'elle est disciplinairement sanctionnable ; que toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission estime que l'...., club visiteur, ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant au comportement de ses supporters et son entraîneur ;

CONSIDERANT que l'association sportive de l'.... est disciplinairement sanctionnable ; que toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de l'étude du dossier, la Commission a constaté que Monsieur a coaché alors qu'il était sous le coup d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives ; que dès lors il ne pouvait prendre part à la rencontre de quelque façon que ce soit ; qu'il n'a donc pas respecté une décision disciplinaire ;

CONSIDERANT au surplus que Madame s'est déclarée, sur la feuille de marque, comme étant entraîneur de l'équipe visiteuse alors qu'elle a assisté à la rencontre en tant que spectatrice ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les faits relevés sont répréhensibles et sanctionnables ; qu'en application de l'article 10.5 du Règlement Disciplinaire Général se saisit d'office de décide d'ouvrir un dossier disciplinaire pour les faits évoqués ci-dessous à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame ;
- Monsieur ;
- et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de quinze (15) jours fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Madame (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée d'un (1) mois ferme et de six (6) semaines avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur (...), un avertissement ;
- D'infliger à l'association sportive (...) (...) :
 - o Un blâme
 - o Une amende de deux cents (200€) euros ;
 - o Une (1) rencontre à huis clos ferme et deux (2) rencontres à huis clos avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...) (...);

- D'infliger à l'association sportive (....) :
 - o Un blâme
 - o Une amende de deux cents (200€) euros ;
 - o Une (1) rencontre à huis clos ferme et deux (2) rencontres à huis clos avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (....) ;
- D'ouvrir un dossier disciplinaire pour les faits évoqués ci-dessous à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :
 - o Madame ;
 - o Monsieur ;
 - o et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madame s'établira du 2018 au 2018 inclus.

La peine ferme de Madame s'établira du 2018 au 2018 inclus.

Messieurs MARZIN, MOLLARD et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat (....), datée du 2018, opposant à, des incidents auraient eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard des éléments du dossier, il apparaît que Monsieur (....), joueur de l'équipe recevante, aurait eu un comportement provoquant et menaçant à l'encontre de l'arbitre, Monsieur(....) ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- et son Président ès-qualité

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Alors qu'il a signalé aux arbitres qu'un joueur adverse avait des positions illégales à son encontre, Monsieurlui a simplement dis « toi tu joues, moi j'arbitre alors ferme ta bouche » ;*

- A la fin du deuxième ¼ temps, il a subi une faute qui l'a empêché de continuer à jouer ;
- A la fin du match, après avoir prise sa douche, il est sorti du gymnase et a eu une discussion avec M.;
- Après cette discussion, il a attendu, avec Mesdameset, son coéquipier M.car il devait le ramener chez lui ;
- Il a interpellé Monsieurlorsque celui-ci est sorti de la salle afin de discuter avec lui ;
- Ils ont discuté calmement mais le ton est monté car chacun restait sur ses positions. Néanmoins, il n'y a eu aucun geste déplacés ou d'actes violents ;
- Au moment de repartir, Monsieurs'est retourné en avançant vers lui de manière agressive ;
- Il s'est alors également rapproché de lui ont mais ont vite été séparé par Monsieur;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que Monsieur a eu, après la rencontre, une attitude déplacée et provocante à l'encontre de l'arbitre qui aurait pu avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle retient ses griefs à son encontre ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission ne dispose pas d'éléments probants permettant d'attester que Monsieur a lancé le contenu de sa bière sur l'arbitre ; qu'elle ne retient pas ce grief à l'encontre de Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre et qu'ils n'ont pas l'obligation de répondre aux demandes d'explications des joueurs ; que Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission indique à Monsieur qu'en tant que joueur de Basket, il se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de l'.... et de son Président) ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que les incidents survenus après la rencontre témoignent d'une insuffisance au niveau de l'organisation de la rencontre ; qu'en effet, en sa qualité de club recevant et organisateur de la rencontre, l'.... se devait d'assurer la protection des arbitres ;

CONSIDERANT à ce titre que la Commission rappelle au club que pour chaque rencontre, il se doit de désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre ; qu'il se doit également de prévoir un service d'ordre suffisant, portant un signe distinctif apparent, et de veiller à la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission rappelle également au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que le club de l'... ne peut s'exonérer de sa responsabilité ; que les faits retenus ont été répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire du club de l'... ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive de l'... (....) ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (....), une interdiction d'exercice de la fonction de Joueur, pour une durée de trois (3) semaines avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive ... (....), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive de l'... (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Messieurs MARZIN, MOLLARD et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieurrégulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Monsieurayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... de la Coupe (....), datée du 2018, opposant à des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant :

« L'arbitre N2 : Lors de la rencontre une personne du public venu 'supporter » l'équipe dea insulté le joueur N6 de l'équipe de Cette personne a eu des propos injurieux envers le joueur en le traitant de « sale petit branleur » et « Retourne chez toi ». Nous avons dû stopper la rencontre afin de voir si le public se calmait après quelques échauffourées dans les tribunes, nous avons repris le match après 10 minutes d'interruption du match. » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît d'une part qu'une échauffourée aurait eu lieu entre les supporters des deux équipes ce qui aurait conduit à l'arrêt momentané de la rencontre ;

CONSTATANT que d'autre part une spectatrice de l'équipe visiteuse aurait tenu des propos insultants à l'encontre de Monsieur (....), joueur de l'équipe recevante ;

CONSTATANT que des propos pouvant être considérés comme racistes auraient été prononcés, le Président de la Commission de Discipline, a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur les rapports et les auditions :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du ... 2018, Monsieur ..., Président de ..., a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- *En fin de rencontre un joueur de ... a asséné un coup hors du champ de vision des arbitres (non sanctionné), sur le joueur B4 ce qui a commencé à déclencher la colère des quelques supporters de ...;*
- *Le joueur B6, en passe de gagner le match, a commencé à chambrer les spectateurs de ...;*
- *Placé en hauteur de la tribune, il n'a pas entendu les éventuels propos tenus par les uns ou les autres ;*
- *Les arbitres ont arrêté la rencontre, et à ce moment, le joueur 6A a appelé une femme du public, mais n'était pas en larmes ;*
- *Cette personne est allée en direction du banc de ... puis s'est saisie d'une bouteille d'eau. Elle est montée en tribune puis a lancé ce projectile en direction des quelques personnes du bas des tribunes coté ...;*
- *Aidé par le délégué de la rencontre et le responsable de salle, les dirigeants du ... ont pu rétablir le calme ;*
- *Le gardien du gymnase est intervenu mais en exacerbant la nervosité ambiante - Lorsque certains supporters du ... sont sortis du gymnase, plusieurs supporters de ... les ont menacés de représailles ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du ... 2018, Monsieur ..., Président de ..., s'est présenté devant la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- *La rencontre s'est bien déroulée ;*
- *Les arbitres ont été insultés tout au long de la rencontre ;*
- *Il n'y a pas eu de bagarre, mais des insultes ;*
- *Le Président de ... a entendu tout ce qu'il s'est dit ;*
- *Le club est intervenu pour calmer les choses afin que la situation ne s'envenime pas ;*

Sur la mise en cause de ... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT d'une part que l'association sportive ... (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT d'autre part que l'association sportive ... (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude des éléments du dossier la Commission constate qu'une échauffourée a eu lieu durant la rencontre du fait de l'attitude véhémement de certains supporters de l'équipe visiteuse et notamment d'une supportrice ayant tenu des propos insultants à l'encontre d'un joueur de l'équipe recevante ; que cela a engendré l'arrêt momentané de la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission retient les griefs évoqués ci-dessus à l'encontre du club de ; que pour autant elle ne retient pas que des propos racistes aient été proférés ; qu'en effet aucun élément du dossier ne permet de l'affirmer ;

CONSIDERANT que la Commission estime que ces incidents n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu de celles-ci ;

CONSIDERANT que si la Commission indique qu'il ne s'agit pas d'incidents d'une extrême gravité, elle estime que pour autant qu'ils auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle souhaite ainsi rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ces incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT en effet que ce type d'incidents donnent un mauvais exemple et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; qu'en ce sens il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle enfin, que s'il peut exister une rivalité entre les deux clubs, cette dernière ne doit en aucun cas dépasser le cadre sportif ; qu'il est important que chaque partie comprenne et respecte cela ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que le club de ne peut s'exonérer de sa responsabilité du fait de l'attitude de ses supporters à l'origine de la survenance des incidents ;

CONSIDERANT que les faits retenus ont été répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire du club de et de son Président ès-qualité ; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnables ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT d'une part que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT d'autre part que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude des éléments du dossier, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association (....) et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission souhaite rappeler au club de, qu'en qualité de club recevant et organisateur de la rencontre, il se doit de s'assurer du bon déroulement d'une rencontre ; que si la Commission souligne que le club est intervenu pour apaiser la situation, elle estime qu'il se doit d'être plus vigilant afin d'anticiper et d'éviter tout type d'incidents ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle enfin, que s'il peut exister une rivalité entre les deux clubs, cette dernière ne doit en aucun cas dépasser le cadre sportif ; qu'il est important que chaque partie comprenne et respecte cela ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;
- D'infliger à l'association sportive (....) :
 - o Un blâme
 - o Une amende de deux cent (200€) euros ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive (....), un avertissement ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs MARZIN, MOLLARD et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°... – 2017/2018 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après avoir entendu Madamerégulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieurrégulièrement convoquée ;

Madameayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que le Secrétaire Général de la FFBB a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanction disciplinaire ;

CONSTATANT qu'il apparaît que le Comité Départemental aurait constaté, en date du 2018, que l'association sportive (...), aurait demandé la qualification d'au moins de ses adhérents, des catégories à, de manière tardive pour la saison 2017/2018 ;

CONSTATANT que ces demandes de licences tardives auraient notamment permis à l'association de bénéficier de la gratuité des licences mise en place à partir du mois d'avril, et ce alors que l'encart « *identité* » des demandes de licence ainsi que les certificats médicaux des adhérents en question ont été signés en 2017 ;

CONSTATANT que ce détournement des règles fédérales, s'il est avéré, pourrait également avoir eu pour conséquence la participation de joueurs sans licence aux compétitions et manifestations organisées par la Fédération et/ou ses organes déconcentrés ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et sa Présidente ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause et de sa Présidente ès-qualité ;

CONSIDERANT d'une part que l'association sportive (...) et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT d'autre part que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que Madame, Présidente du club, a transmis ses observations écrites et apporté les éléments suivants :

- *Comme la saison précédente, le club a reçu le 2018 un mail du informant de la gratuité des licences à (voir pièce jointe).*
- *Comme la saison précédente, le club a effectivement procédé à la qualification de licences à de manière tardive, dans la mesure où ces catégories ne participent pas aux compétitions du club ;*
- *Le club n'avait pas d'équipe en compétition cette saison ;*
- *Le club était inscrit aux plateaux organisés par le et lorsque le club a participé à ces plateaux, c'était avec des enfants aux licences qualifiées à la demande des parents qui étaient en mesure de faire participer leurs enfants le week-end ;*
- *Le club ne souhaitait pas qualifier des licences pour des enfants qui ne sont pas disponibles pour participer aux compétitions car ces licences auraient un coup non négligeable et sans utilité ;*
- *Si les licences pour ces catégories n'étaient pas gratuites à un moment de l'année, le club n'aurait pas qualifié les joueurs ;*
- *Les formulaires de demandes de licences sont automatiquement remplis en début d'année à la demande du club mais les adhérents de moins de 11 ans ne sont pas qualifiés ; par contre, le club qualifie tous les joueurs des qui ont remis leur formulaire de demande de licence ;*
- *Le club a déjà beaucoup de licenciés pour des catégories en compétition et tout le monde ne peut y participer, il n'y a donc aucun intérêt à qualifier des licences pour de jeunes enfants qui ne sont pas disponibles pour des plateaux ;*
- *Elle trouve démotivant, en tant que dirigeante d'association sportive, de recevoir une notification de discipline alors même qu'elle n'a fait que bénéficier son club de l'offre de gratuité qui a été faite ;*
- *Cette offre, étant données les difficultés financières rencontrées par de très nombreux clubs, partout sur le territoire, permet à son sens et sans surcoût de gonfler le nombre de licenciés d'un club et par répercussion d'un comité, d'une ligue et d'une fédération et ainsi de mieux positionner le basket dans les sports pratiqués sur le territoire national ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate que le club, a sollicité la qualification de certains de ses adhérents, des catégories à, qu'à compter du mois d'avril alors que les demandes de licences et certificats médicaux ont été transmis en début de saison ; que dès lors les adhérents du club n'étaient pas licenciés auprès de la Fédération ;

CONSIDERANT que la Commission retient les griefs évoqués ci-dessus à l'encontre du club et de sa Présidente ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération indique notamment que toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération ; que la licence confère, dès sa validation par l'organisme compétent, le droit de participer aux activités Fédérales ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le fait de ne pas licencier ses adhérents ne concourt pas à favoriser la pratique du Basketball ; qu'il s'agit d'un manquement à la réglementation fédérale et que cela n'est pas acceptable ; qu'en effet, un club affilié à la Fédération, qui enregistre l'adhésion d'un individu dans son groupement, moyennant une cotisation, doit immédiatement le licencier ;

CONSIDERANT qu'à ce titre les demandes de licences reçues par le club doivent être transmises au Comité Départemental dès l'instant où elles ont été remplies et signées ; que cela ne doit pas se faire dans le but de profiter de la gratuité de la licence ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle au club que l'esprit de la règle et de l'offre relative à la gratuité de la licence consiste notamment, après les championnats et les compétitions, de faire découvrir l'activité et la pratique basket et ainsi favoriser une inscription et une intégration dans un club de basket, notamment en compétition pour la saison suivante ;

CONSIDERANT que la Commission indique à Madame qu'en qualité de Présidente de l'association sportive elle se doit de connaître et d'appliquer les règlements fédéraux en toute circonstance ; qu'elle ne peut se prévaloir du fait que les catégories à de son club ne participent pas aux compétitions pour ne pas licencier ses adhérents ;

CONSIDERANT enfin que si la Commission ne retient pas une volonté délibérée du club de déroger à la réglementation Fédérale, elle estime pour autant le club et sa Présidente ès-qualité ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité ;

CONSIDERANT dès lors que les faits retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard de la réglementation Fédérale ; qu'en conséquence que le club (...) et sa Présidente ès-qualité sont disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (...) :
 - o Un avertissement
 - o Une amende de cent cinquante (150€) ;
- D'infliger à la Présidente ès-qualité de l'association sportive (...), une interdiction d'exercice de la fonction de Dirigeant pour une durée d'un (1) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Messieurs MARZIN, MOLLARD et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°... de Coupe (....), datée du ... 2018, opposant à des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « 4ème QT 9'13 score A 51-B61. Les 2 capitaines en jeun A6 et B86. Refus du joueur A14 de sortie du terrain suite à sa 2ème FT (GD). Attitude menaçante envers les 2 officiels. Le joueur A14 est revenu vers l'arbitre 2. C'est le joueur B81 qui s'est interposé entre l'arbitre et le joueur A14. » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît qu'après avoir été sanctionné de deux fautes techniques, Monsieur (....), aurait eu une attitude provocante et menaçante à l'encontre de l'arbitre et aurait refusé de quitter le terrain ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, le dossier a été transmis à la Commission Fédérale de Discipline par le Comité Départemental du Rhône de Basket ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- et son Président ès-qualité

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du ... 2018, Monsieur ... a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Reconnaît s'être présenté devant l'arbitre de manière virulente, sous le coup de la frustration, suite à une décision arbitrale ;*
- *Indique que par la suite il a eu du mal à se calmer mais reconnaît avec le recul que son comportement était inadmissible ;*
- *Il profite de son rapport pour présenter ses excuses et regrette vraiment son comportement ;*
- *Il souhaiterait que la Commission fasse preuve de clémence à son égard ;*

CONSIDERANT que par ailleurs que Monsieur, Président du club recevant, a transmis ses observations et apporte les éléments suivants :

- *Suite à une décision arbitrale, son joueur a perdu son calme du à sa frustration et s'est fait expulser ;*
- *Il reconnaît avoir fait preuve d'énervement car il sentait que la finale échappait à son équipe suite à cette décision ;*
- *Il reconnaît que son joueur a eu un comportement inadmissible et qu'il regrette ses actes ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, les faits étant reconnus et avérés, la Commission relève que Monsieur ... a eu une attitude provocante et menaçante envers les arbitres ; qu'elle retient ses griefs à l'encontre de ;

CONSIDERANT que ce genre de comportement est intolérable sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que la Commission indique que si Monsieur ... a présenté ses excuses et regrette le comportement qu'il a eu, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une décision arbitrale qu'il ne lui convient pas ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle d'une part à Monsieur ... que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'il est nécessaire que Monsieur ... comprenne et accepte cela ;

CONSIDERANT d'autre part que la Commission indique à Monsieur, qu'en tant que joueur, il se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances afin que ce genre d'incident ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission estime que Monsieur ... doit maîtriser ses émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement inadmissible ne peut que lui être préjudiciable ; qu'il ne lui appartient en aucun cas de se faire justice lui-même ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur ... a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de ... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive ... (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard des conséquences de leurs acte ; qu'à ce titre le Président du club doit avoir une attitude exemplaire ;

CONSIDERANT toutefois qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de l'association sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de la fonction joueur pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme et de deux (2) weekends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de Monsieur est reportée à la reprise des compétitions et s'établira du 2018 au 2018 inclus.

Messieurs MARZIN, NAMURA et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°... du championnat (....), datée du 2018, opposant à l'.... des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard des éléments du dossier, il apparaît que Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait, sur les réseaux sociaux, tenu des propos désobligeants à l'encontre de l'arbitre, Monsieur;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, le dossier a été transmis à la Commission Fédérale de Discipline par la Ligue Régionale ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.17 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui seul ou avec d'autre aura ou ara tenter de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 27 juin 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Lors du 2ème quart temps, il a été sanctionné d'une faute antisportive puis d'une faute technique dans la foulée ;*
- *Il a donc rejoint le vestiaire sans dire un mot ;*
- *A la fin de la rencontre, lors de la réception d'après, il a souhaité en vain discuter avec Monsieurdes faits de la rencontre ;*
- *Agacé, il a le lendemain matin, écrit ce message privé Monsieurvia Messenger, sans pour autant penser que cela ferait l'objet d'un dossier disciplinaire ;*

- Il reconnaît avoir employé des termes qui pouvant être blessant, mais précise qu'il n'a pas proféré d'insultes ;
- Il présente ses excuses pour ce message totalement déplacé qu'il a écrit sur le coup de la colère et d'un sentiment d'injustice ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève que Monsieur a tenu des propos déplacés à l'encontre d'un officiel par l'intermédiaire d'un réseau social ; que cela n'est pas acceptable et qu'elle retient ses griefs à son encontre ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne que Monsieur présente ses excuses et reconnaît que ce message n'était pas opportun, elle estime qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause les compétences de l'arbitre ; qu'il ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle également à Monsieur qu'il est nécessaire d'être vigilant concernant l'utilisation de Facebook et notamment des messages qu'il y poste afin de ne pas heurter la sensibilité de chacun ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT enfin que si la Commission estime qu'il s'agit d'un acte maladroit, elle ne retient pas pour autant le caractère discriminant des propos tenus par Monsieur et estime donc que la Commission de Discipline régionale était compétence pour traiter le dossier dans sa globalité afin de rendre une décision ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs MARZIN, MOLLARD et SUPIOT ont participé aux délibérations.